

DIVISION DE CHALONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-014454

Châlons-en-Champagne, le 15 mars 2012

**Monsieur le Chef de service**  
Reims Métropole - Laboratoire de Voirie  
15, Rue Arthur Décès  
51100 REIMS

**Objet :** Activités de gammadensimétrie – inspection de la radioprotection  
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0728

**Réf. :** [1] Arrêté du 30 décembre 2004 relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants  
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 28 février 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de gammadensimétrie exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'effectuer une évaluation de la prise en compte de la réglementation relative à la radioprotection concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives.

Les inspecteurs ont constaté que les principales exigences de radioprotection des travailleurs étaient prises en compte. Néanmoins, il vous appartient d'améliorer le suivi dosimétrique des opérateurs (dosimétrie opérationnelle et périodicité de la dosimétrie passive) et la prise en compte des situations d'urgence au travers notamment d'une réflexion sur la conduite à tenir dans ces cas de figure.

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé par la Loi du 13 juin 2006 précitée, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation**

Signé par

**Benoît ROUGET**

## A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

### Suivi dosimétrique

Le code du travail précise, en son article R. 4451-67, que tout travailleur appelé à exécuter une opération en zone contrôlée fait l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Aucun dosimètre opérationnel n'est à disposition des deux opérateurs qui exécutent des opérations en zone contrôlée (la zone d'opération définie lors de l'utilisation d'un appareil mobile étant considérée comme une zone d'opération).

- A1. L'ASN vous demande de veiller à ce que chaque opérateur puisse disposer d'un suivi dosimétrique opérationnel lors d'opération en zone contrôlée.**

### Suivi médical

Les opérateurs n'ont pas reçu de la part du médecin du travail de carte individuelle de suivi médical comme le prévoit l'article R. 4451-91 du code du travail. Les données contenues dans cette carte doivent être transmises à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. De même, les opérateurs n'ont pas reçu, suite à leur visite médicale annuelle, de fiche médicale d'aptitude établie par le médecin du travail. Cette fiche doit permettre d'attester que le travailleur ne présente pas de contre-indication médicale aux travaux l'exposant à des rayonnements ionisants conformément à l'article R. 4451-82 du code du travail.

- A2. L'ASN vous demande d'échanger avec le médecin du travail pour que les cartes de suivi médical ainsi que les fiches d'aptitudes soient délivrées à l'ensemble des travailleurs classés. En outre, l'ASN vous informe que les modalités de leur délivrance sont précisées dans l'arrêté du 30 décembre 2004 cité en référence [1].**

### Formation radioprotection travailleur

L'article R. 4451-47 du code du travail prévoit que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée et contrôlée bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Les opérateurs étant tous les 2 PCR, ils bénéficient de fait d'une formation à la radioprotection tous les 5 ans. Ce délai n'est cependant pas compatible avec la périodicité triennale prescrite par l'article R. 4451-50 du code du travail.

Par ailleurs, le code du travail prévoit que la formation à la radioprotection des travailleurs est adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation d'urgence. Ces règles n'ont pas encore été établies.

- A3. L'ASN vous demande de vous assurer que les informations définies à l'article R. 4451-47 du code du travail sont dispensées aux opérateurs a minima tous les 3 ans. A cet égard, l'ASN vous demande d'établir la conduite à tenir en cas de situation d'urgence (périmètre de sécurité, ...).**

### Contrôle de radioprotection

Des contrôles sont réalisés mais il n'existe pas de programme de contrôles formalisé conformément à l'article 3 de la décision homologuée par l'arrêté visé en référence [2].

- A4. L'ASN vous demande de mettre en place un programme des contrôles de radioprotection conformément à l'arrêté visé en référence [2].**

## **B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS**

### **Fiche d'exposition**

Les opérateurs ne disposent pas de fiches d'exposition aux risques comme le prévoit l'article R. 4451-57 du code du travail.

- B1. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour établir les fiches d'exposition conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.**

## **C/ OBSERVATIONS**

### **C1. Suivi dosimétrique**

Les études de postes des opérateurs ont conclu à leur classement en travailleurs de catégorie B. Conformément aux dispositions de l'arrêté visé en référence [1], l'ASN vous rappelle que la lecture des dosimètres passifs de ces travailleurs peut être réalisée à une fréquence trimestrielle.

### **C2. Contrôle technique d'ambiance**

Lors de l'inspection, il a été constaté que les contrôles d'ambiance étaient réalisés toutes les semaines. L'ASN vous rappelle que l'annexe 3 de la décision homologuée par l'arrêté visé en référence [2] permet une fréquence mensuelle pour la réalisation de ces contrôles.

### **C3. Entretien des appareils**

Lors de l'inspection, la possibilité de réaliser un entretien léger des appareils (i.e. pas de démontage de l'appareil mais "sortie à l'air libre" de la source) a été évoqué. L'ASN vous invite à formaliser cette pratique sous forme de procédure afin de définir les consignes de sécurité qui s'y réfèrent.

### **C4. Transport**

L'ASN vous invite à déclarer votre conseiller à la sécurité auprès des services préfectoraux.

### **C5. Formation PCR**

La formation PCR des deux opérateurs arrive à échéance en septembre 2012. L'ASN vous invite à prendre d'ores et déjà les dispositions pour assurer le renouvellement de cette formation avant son échéance de validité.

### **C6. Dossier de renouvellement d'autorisation**

Vous devez déposer prochainement un dossier de renouvellement d'autorisation. Outre les pièces normalement exigées dans le cadre de ce dossier, vous veillerez également à inclure les réponses au présent courrier.